

Le droit à l'indemnité : cotisation, aptitude, délais-cadres

LACI 8 à 17 Un collaborateur perd son emploi et demande : « Ai-je droit au chômage ? » La réponse tient en une liste de conditions fixée par la loi, toutes cumulatives : être sans emploi, avoir cotisé assez longtemps, être apte au placement, s'inscrire et se soumettre aux contrôles. L'employeur, lui, intervient avant : il cotise, remet l'attestation de l'employeur et paie le salaire jusqu'à la fin du délai de congé.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Cotisation : **2,2 %** du salaire (**1,1 %** salarié, **1,1 %** employeur) jusqu'à **148 200 francs** par an (12 350 par mois) ; rien au-dessus, plus de cotisation de solidarité depuis le 1er janvier 2023.
- Huit conditions cumulatives : sans emploi (complet ou partiel), perte de travail à prendre en considération, domicile en Suisse, scolarité obligatoire terminée et âge de référence non atteint, période de cotisation remplie ou libération, aptitude au placement, prescriptions de contrôle (LACI 8).
- Période de cotisation : au moins **12 mois** d'activité soumise à cotisation dans le délai-cadre de cotisation de **2 ans** (LACI 9 et 13).
- Délai-cadre d'indemnisation de **2 ans** dès le premier jour où toutes les conditions sont remplies ; le délai-cadre de cotisation commence deux ans plus tôt (LACI 9).
- Pas d'indemnité tant que le salaire est dû : la perte de travail pendant le délai de congé n'est pas prise en considération (LACI 11 al. 3).

2,2 %
cotisation AC (1,1 + 1,1)

148 200
francs par an, plafond du gain assuré

12 mois
de cotisation dans un délai-cadre de 2 ans

2 ans
délai-cadre d'indemnisation

2 La base légale, article par article

- L'assuré a droit à l'indemnité s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi, a subi une perte de travail à prendre en considération, est domicilié en Suisse, a achevé sa scolarité obligatoire et n'a pas atteint l'âge de référence AVS, remplit les conditions de cotisation ou en est libéré, est apte au placement et satisfait aux exigences du contrôle (LACI 8 al. 1).
- Est réputé sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et cherche une activité à plein temps ; il ne l'est que s'il s'est inscrit aux fins d'être placé (LACI 10 al. 1 et 3).
- La perte de travail est prise en considération si elle entraîne un manque à gagner et dure au moins deux journées de travail consécutives ; elle ne l'est pas tant que le chômeur a droit au salaire ou à une indemnité pour résiliation anticipée (LACI 11 al. 1 et 3).
- Remplit les conditions de cotisation celui qui, dans le délai-cadre de deux ans, a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation ; les périodes de service, de maladie ou d'accident sans salaire dans un rapport de travail et de maternité comptent aussi (LACI 13).
- Sont libérées des conditions de cotisation les personnes empêchées de cotiser plus de douze mois au total par une formation (avec dix ans de domicile en Suisse), une maladie, un accident, une maternité ou un séjour en établissement, ainsi que celles contraintes de reprendre une activité après un divorce, le décès du conjoint ou la suppression d'une rente d'invalidité (LACI 14).
- Est apte au placement le chômeur disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, et en mesure et en droit de le faire (LACI 15) ; il doit entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger pour éviter ou abréger le chômage, y compris rechercher un emploi pendant le délai de congé (LACI 17).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Salarié licencié pour le 31 mars, inscrit en janvier	Pas d'indemnité avant le 1er avril : le salaire est dû jusque-là	LACI 11 al. 3
Employée de 40 ans, 14 mois de cotisation dans les 2 dernières années	Condition de cotisation remplie	LACI 13 al. 1
Étudiant qui ne veut travailler que pendant les vacances	Inapte au placement : pas de droit	LACI 15 ; ATF 120 V 385
Personne qui reprend un emploi après un divorce, sans cotisation suffisante	Libérée des conditions de cotisation si l'événement date de moins d'un an	LACI 14 al. 2
Diplômée qui sort d'une formation de 3 ans, domiciliée en Suisse depuis 15 ans	Libérée, mais 120 jours d'attente spéciale	LACI 14 al. 1 let. a ; OACI 6

Situation	Règle	Article
Femme de 65 ans qui perd son emploi	Pas de droit : l'âge de référence est atteint	LACI 8 al. 1 let. d
Salarié malade sans salaire pendant 3 mois de son contrat	Ces mois comptent comme période de cotisation	LACI 13 al. 2 let. c
Délai de congé non respecté par l'employeur	Les jours payables jusqu'au terme du délai comptent comme cotisation ; la caisse peut avancer l'indemnité et se subroger	LACI 29 ; ATF 119 V 494

4 La méthode, dans l'ordre

1. Donner le congé par écrit et calculer le terme exact.
2. Rappeler l'inscription à l'ORP et les recherches pendant le délai de congé.
3. Payer le salaire jusqu'au terme, vacances et heures comprises.
4. Remettre l'attestation de l'employeur rapidement.
5. Répondre aux demandes de la caisse de chômage.

« Huit conditions, 12 mois de cotisation sur 2 ans, et jamais d'indemnité tant que le salaire est dû. »

6 Les pièges

Signer une convention de départ qui renonce au salaire du délai de congé « pour passer plus vite au chômage ». Ce n'est pas plus rapide : la caisse ne paie pas ce que l'employeur doit, et renoncer à ses prétentions au détriment de l'assurance entraîne une suspension (LACI 30 al. 1 let. b).

Côté RH et paie : Côté RH et paie : licenciement et chômage

- Retenir 1,1 % sur le salaire AVS jusqu'à 12 350 francs par mois (148 200 par an, au prorata pour une année incomplète) et ajouter 1,1 % de part patronale ; rien au-delà.
- Dans la lettre de congé, rappeler l'inscription à l'ORP et l'obligation de chercher un emploi dès maintenant : c'est un service rendu et une protection contre les reproches.
- Remplir l'attestation de l'employeur avec soin (salaires des 12 derniers mois, motif du congé, délai, vacances et heures payées) : une erreur retarde les indemnités ou crée des suspensions injustes.
- Une convention de fin de rapports ne doit pas faire renoncer le salarié au salaire du délai de congé : la caisse le constatera, suspendra l'assuré et pourra se retourner contre l'employeur.
- En cas de licenciement collectif, consulter le personnel et annoncer à l'office cantonal (CO 335d à 335g) : l'ORP organise souvent des séances d'information dans l'entreprise.

7 Le cas type du chapitre

Trois licenciements chez Atelier Delta SA. Atelier Delta SA licencie trois personnes le 30 avril 2027 pour le 30 juin 2027. Nadia (32 ans) travaille dans l'entreprise depuis 10 mois ; avant, elle a travaillé 6 mois chez un autre employeur en 2026. Paul (58 ans) y travaille depuis 20 ans. Kevin (24 ans) n'y travaille que depuis 7 mois, après 3 ans d'études à plein temps ; il vit en Suisse depuis sa naissance.

a. Dès quelle date chacun peut-il toucher des indemnités, au plus tôt ?

b. Nadia et Kevin remplissent-ils la période de cotisation ?

c. Que doivent-ils faire avant le 30 juin ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Le délai-cadre de cotisation est prolongé pour le parent qui s'est retiré du marché du travail pour éduquer un enfant de moins de 10 ans, mais pas pour la seule durée du congé de maternité, qui compte déjà comme cotisation (LACI 9b ; ATF 140 V 379).
- Les Suisses de retour d'un pays hors UE/AELE après plus d'un an sont libérés des conditions de cotisation pendant un an s'ils prouvent une activité salariée à l'étranger et au moins 6 mois d'activité cotisante en Suisse (LACI 14 al. 3).
- Les prestations volontaires de l'employeur à la fin des rapports de travail (indemnités de départ) retardent le droit seulement pour la part qui dépasse 148 200 francs (LACI 11a).
- En cas de doute sur le salaire dû (faillite, contestation), la caisse peut verser l'indemnité et se subroger au salarié contre l'employeur (LACI 29) : l'employeur paiera alors la caisse.
- Le gain assuré se calcule sur la moyenne des 6 derniers mois de cotisation, ou des 12 derniers si elle est plus élevée ; un gain inférieur à 500 francs par mois n'est pas assuré (OACI 37 et 40).

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 120 V 385	Un étudiant n'est apte au placement que s'il est disposé et en mesure de travailler durablement à côté de ses études, pas seulement pendant les vacances.	LACI 15
ATF 126 V 520	Lorsque le droit est nié faute d'aptitude au placement, aucune suspension ne peut être prononcée.	LACI 8 al. 1 let. f et 30
ATF 140 V 379	La prolongation du délai-cadre pour période éducative ne vaut que pour la personne réellement retirée du marché du travail ; le congé de maternité compte déjà comme période de cotisation.	LACI 9b al. 2
ATF 119 V 494	Les jours que l'employeur devait encore payer jusqu'au terme du délai de congé, après un licenciement injustifié, comptent comme période de cotisation.	LACI 11 al. 3 et 13

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Pour toucher le chômage, il faut avoir cotisé au moins 12 mois dans les 2 ans précédant l'inscription.

2. Vrai ou faux ? Le salarié qui gagne 200 000 francs paie la cotisation AC sur tout son salaire.

3. Vrai ou faux ? On peut toucher l'indemnité pendant le délai de congé si l'employeur a libéré le salarié de l'obligation de travailler.

4. Vrai ou faux ? Une personne libérée des conditions de cotisation peut toucher des indemnités.

5. Vrai ou faux ? Une suspension peut être prononcée contre un assuré jugé inapte au placement.

6. Cas express : Un cadre licencié pour fin juin peut-il toucher le chômage en mai s'il est libéré de travailler ?

7. Cas d'examen, « Libéré de travailler, mais pas libéré du salaire » : Monsieur Berset reçoit le 31 mars 2027 son congé pour le 30 juin, avec libération immédiate. Il s'inscrit à l'ORP le 1er avril et demande des indemnités dès avril. En mai, il trouve un emploi temporaire.

8. Résolvez le cas type de la section 7, « Trois licenciements chez Atelier Delta SA », questions a à c.

9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LACI 13 al. 1 et 9 al. 3 (délai-cadre de cotisation de 2 ans).

2. Faux : Seulement jusqu'à 148 200 francs ; plus de cotisation de solidarité depuis 2023 (LACI 3 al. 2).

3. Faux : Le salaire reste dû : la perte de travail n'est pas prise en considération (LACI 11 al. 3).

4. Vrai : LACI 14 ; mais 90 indemnités au plus et un délai d'attente spécial (LACI 27 al. 4 ; OACI 6).

5. Faux : Sans aptitude, il n'y a pas de droit, donc rien à suspendre (ATF 126 V 520).

6. Non. Le salaire est dû jusqu'à fin juin : la perte de travail n'est pas prise en considération (LACI 11 al. 3).

7.

Pas d'indemnité en avril, mai ni juin : le salaire est dû par l'employeur (LACI 11 al. 3). L'inscription précoce reste utile : elle prouve les recherches et prépare l'ouverture du droit au 1er juillet. Le gain du travail temporaire de mai ne concerne pas l'assurance-chômage ; il peut réduire le salaire dû par l'ancien employeur si le contrat ou la jurisprudence le prévoit. Si l'employeur ne paie pas, la caisse peut avancer les indemnités et se subroger (LACI 29).

8.

1. Aucun avant le 1er juillet 2027 : le salaire est dû jusqu'au terme du délai de congé (LACI 11 al. 3). Le délai-cadre d'indemnisation s'ouvrira au premier jour où toutes les conditions sont remplies, puis viendra le délai d'attente.

2. Nadia : 10 + 6 = 16 mois de cotisation dans les 2 ans précédents : condition remplie. Kevin : 7 mois seulement ; mais il était en formation plus de 12 mois dans le délai-cadre, avec dix ans de domicile en Suisse : il est libéré des conditions de cotisation (LACI 14 al. 1 let. a). Comme il a cotisé moins de 12 mois, son gain assuré sera un forfait et il subira un délai d'attente spécial de 120 jours (OACI 6). Paul remplit sans difficulté.

3. S'inscrire à l'office régional de placement (ORP) au plus tard le premier jour de chômage, idéalement dès le congé reçu, et chercher un emploi déjà pendant le délai de congé : l'absence de recherches avant le chômage est sanctionnée (LACI 17 ; ATF 139 V 524). L'employeur remet à chacun l'attestation de l'employeur.

9. 1) Donner le congé par écrit et calculer le terme exact. ; 2) Rappeler l'inscription à l'ORP et les recherches pendant le délai de congé. ; 3) Payer le salaire jusqu'au terme, vacances et heures comprises. ; 4) Remettre l'attestation de l'employeur rapidement. ; 5) Répondre aux demandes de la caisse de chômage. Base : LACI art. 3, 8 à 17, 29 et 30 ; OACI art. 6, 19 et 37 ; LPGA art. 13.